

Arrêt

n° 250 319 du 3 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. SOLHEID
Rue du Palais 60
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 septembre 2017 avec la X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN /oco Me L. SOLHEID, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me L. RAUX /oco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare son arrivée en Belgique le 22 avril 2011. Le 26 avril 2011, elle introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, demande rejetée par la partie défenderesse le 21 septembre 2011 et confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt du 24 décembre 2015. Le 10 mars 2014, elle est autorisée au séjour temporaire sur la base d'une demande fondée sur l'article 9ter, autorisation prolongée le 23 juin 2015. Le 27 octobre 2014, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, déclarée irrecevable le 26 août 2015 par la partie défenderesse qui assortit sa

décision d'un ordre de quitter le territoire. Le 4 janvier 2017, elle introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi. Le 2 mars 2017, la partie défenderesse prend une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et délivre un ordre de quitter le territoire. Le 17 juillet 2017, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis et l'assortit d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué.

« La partie requérante est arrivée en Belgique le 25/08/2011, munie d'un visa C (touristique) valable jusqu'au 21/09/2011. Selon la déclaration d'arrivée n° 2011/88 du 14/09/2011, elle était autorisée au séjour jusqu'au 21/09/2011 et elle s'est délibérément maintenue sur le territoire au-delà de la période couverte par le visa précité.

Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, la partie requérante a préféré se maintenir sur le territoire et introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. A aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis et antérieurement d'une demande sur base de ce même article introduite le 27/10/2014, déclarée irrecevable et notifiée à la partie requérante le 16/09/2015. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêts n° 95.400 du 03 avril 2002 ; n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

La partie requérante invoque la longueur de son séjour (est arrivée le 25/08/2011) et son intégration (parle le français, a été scolarisée en Belgique, effectue un stage à l'asbl Amonsoli et possède de nombreuses attaches en Belgique, comme le prouvent les attestations de proches jointes à la demande) comme circonstances exceptionnelles. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, notons que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. (CCE 74.314 du 31/01/2012 et CCE 129.162 du 11/09/2014). Ces éléments ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles.

La partie requérante invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire de sa mère, Mme [RB], son père, Mr [A.O.], sa soeur Mme [N.O], son beau-frère, Mr [A.K] et ses nièces, Mme [N.K], Mme [N.K2] et Mme [N.K3] avec lesquels elle vit. Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013).

De plus, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la partie requérante de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille. » (CCE, arrêt n° 69.346 du 27.11.2011). En outre, les parents de la requérante ont déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié le 15/03/2017, dès lors que la décision rejoint la décision prise auparavant par rapport aux parents de la partie requérante, il apparaît que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante et de ses parents. Il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

En outre, la partie requérante est scolarisée depuis le 01/09/2011. Cependant, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En l'espèce, la requérante a atteint la majorité le 04/01/2014 et n'est donc plus concernée par l'obligation scolaire. Constatons que la partie requérante savait qu'elle était en séjour illégal et qu'elle était majeure et responsable depuis le 04/01/2014. En persistant à s'inscrire à l'école depuis cette date, la partie requérante a pris, sciemment, le risque que sa scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de son séjour. Étant à l'origine du préjudice que la partie requérante invoque, celle-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E, 08.12.2003, n° 126.167). Enfin, la partie requérante s'est déjà vu délivrer un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16/09/2015 mais elle a malgré tout poursuivi sa scolarité en connaissant la précarité de son séjour. Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Quant au fait que la partie requérante ait la volonté de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

La partie requérante invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'elle ait la volonté de ne pas dépendre des pouvoirs publics. En outre, la partie requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

La partie requérante n'étaye aucunement les raisons pour lesquelles ses problèmes de santé constitueraient une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, elle invoque son état de santé, en l'occurrence le fait qu'elle souffre de fortes angoisses en raison de son séjour irrégulier et ajoute être suivie pour cette raison depuis plusieurs années par Mme [J.], psychologue au planning familial des Femmes Prévoyantes Socialistes de Verviers. Notons que, bien que la partie requérante nous fournisse une attestation datée du 20/12/2016, cette attestation ne fait état que des dates de ses consultations psychothérapeutiques et n'indique pas les raisons pour lesquelles un retour au pays d'origine serait contre-indiqué. En outre, la date de la dernière consultation remonte au 25/01/2016 et rien n'indique que les raisons justifiant

ce suivi psychothérapeutique étaient toujours d'actualité le 20/12/2016 (date de rédaction de l'attestation). Or, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation à l'aide d'éléments probants (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866, CCE n°165848 du 14 avril 2016). Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

La partie requérante déclare également qu'elle a un comportement exemplaire et respectueux des lois. Toutefois, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait que la partie requérante n'aurait plus d'attaches au Maroc, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine et elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) D'autant plus que, majeure âgée de 21 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, il est à noter que l'allégation de la partie requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion la partie requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

• S'agissant du deuxième acte attaqué.

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée ne dispose pas d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 16/09/2015 et elle n'y a pas obtempéré. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Après un rappel théorique sur la notion de circonstances exceptionnelles, et des extraits de jurisprudence, la partie requérante rappelle être arrivée en Belgique en août 2011, qu'à « l'époque, elle était encore mineure d'âge » et qu'elle est « dès lors, sur notre territoire depuis plus de 6 ans » qu'elle « se trouve dans une situation qui rend particulièrement difficile tout retour dans son pays d'origine » dès lors que « un retour même temporaire au Maroc est impossible ». Elle explique que « Depuis 2011, elle a rompu tout lien avec le Maroc de sorte que cela rend particulièrement difficile tout retour dans son pays d'origine », que « Comme le souligne la partie adverse dans la décision attaquée, l'ensemble de la famille de la requérante est présente sur notre territoire » et que « Dès son arrivée sur le territoire belge, [la requérante] a fait des efforts considérables pour s'intégrer et a développé des attaches sociables durables ». Elle ajoute encore qu'elle « parle et comprend bien le français », que « Dès son arrivée en

Belgique, la requérante a été scolarisée à l’Institut Sainte-Claire à Verviers où elle est inscrite pour l’année scolaire 2017-2018 en 7ème P.B « Gestionnaire de très petites entreprises », que « Les différentes attestations déposées par le corps enseignant et les éducateurs de l’Institut Sainte-Claire à Verviers démontrent que la requérante est une élève au comportement exemplaire, intégrée, polie, sérieuse, respectueuse des autres et qui fait preuve également d’une réelle volonté de s’améliorer notamment dans la maîtrise de la langue français », qu’elle a « d’ailleurs obtenu le prix du Mérite pour l’année scolaire 2016-2017 », qu’elle « a toujours fait preuve d’un comportement exemplaire, exempt de tout acte de délinquance », que « Les attestations déposées par les personnes qui côtoient régulièrement la requérante prouvent également qu’elle est présente sur notre territoire depuis 2011 et qu’elle est une personne au comportement exemplaire, parfaitement intégrée, polie et extrêmement serviable ». Elle considère que « Ces éléments démontrent à suffisance les nombreuses attaches développées depuis l’arrivée de la requérante sur le territoire belge il y a plus de 6 ans ». Elle critique la motivation de la partie défenderesse et estime que « Contrairement à ce que soutient la partie adverse, il est évident que rien ne garantit à la requérante qu’une fois rentrée au Maroc, elle pourra rejoindre le territoire belge » car, en effet, « la délivrance d’un titre de séjour n’est pas automatique et même si celui-ci devait être délivré, les délais pour son obtention sont indéterminés ». Enfin, elle indique qu’un « retour au pays d’origine pour introduire la demande, nuirait aux efforts impressionnantes accomplis avec succès par [la requérante] pour s’intégrer en Belgique », que « Cela mettrait également à mal la formation qu’elle suit depuis de nombreuses années au sein de l’Institut Sainte-Claire à Verviers » car « En effet, toute interruption de sa scolarité rendrait impossible l’obtention de son diplôme alors que, la requérante est une élève assidue et motivée qui souhaite trouver dans le futur, un emploi qui lui permettrait de vivre dignement dans notre société sans en être à sa charge ». Elle en conclut que « C’est dès lors à tort, que l’Office des Etrangers a estimé que la requérante n’avançait aucun argument probant justifiant la difficulté ou l’impossibilité d’introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique belge dans son pays d’origine ».

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’Homme.

Elle considère à cet égard que « La motivation de la décision attaquée n’a nullement égard au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique tel qu’il est consacré par l’article 8 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme (CEDH) et par l’article 22 de la Constitution » alors que « de nombreux éléments attestent de la vie privée et familiale effective de la requérante sur le territoire du Royaume ». Elle rappelle que « ses parents vivent à Verviers et sont tous les deux en séjour légal en Belgique tandis que sa sœur chez qui elle vit, [...] et son époux, [...] ainsi que leurs quatre enfants sont belges ». Elle considère que « imposer à la requérante de rentrer au Maroc dans ces conditions pour demander le séjour en Belgique serait en effet négliger tout juste équilibre entre le but visé et la gravité de l’atteinte au respect de la vie privée et familiale ». Elle estime qu’il ressort de « la décision attaquée que la partie adverse n’a pas examiné la situation ni procédé à une balance des intérêts en présence ».

3. Discussion.

3.1. Sur l’ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu’aux termes de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d’autorisation de séjour doit être introduite auprès d’un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d’origine ou dans le pays où l’étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L’existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l’étranger sollicite l’autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l’autorité d’apprécier, dans chaque cas d’espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l’étranger, étant entendu que l’examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n’exclut nullement qu’un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l’introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l’octroi de l’autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l’examen des circonstances exceptionnelles, dispose d’un très large pouvoir d’appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n’en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l’autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, sa scolarité, ses relations familiales et privées, l'article 8 de la CEDH, sa volonté de travailler, sa volonté de ne pas dépendre des pouvoirs publics, ses problèmes de santé, son comportement exemplaire et respectueux des lois, et l'absence d'attachés au Maroc ainsi que la durée supposée de l'obtention d'une autorisation de séjour depuis le Maroc, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2.1. Concernant la durée du séjour, le Conseil ne peut que constater que la longueur du séjour en Belgique et l'intégration de la requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui indique les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

3.2.2. S'agissant de la scolarité de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a adéquatement rencontré cet élément en indiquant dans la décision entreprise que :

« [...] la partie requérante est scolarisée depuis le 01/09/2011. Cependant, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En l'espèce, la requérante a atteint la majorité le 04/01/2014 et n'est donc plus concernée par l'obligation scolaire. Constatons que la partie requérante savait qu'elle était en séjour illégal et qu'elle était majeure et responsable depuis le 04/01/2014. En persistant à s'inscrire à l'école depuis cette date, la partie requérante a pris, sciemment, le risque que sa scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de son séjour. Étant à l'origine du préjudice que la partie requérante invoque, celle-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E, 08.12.2003, n° 126.167). Enfin, la partie requérante s'est déjà vu délivrer un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16/09/2015 mais elle a malgré tout poursuivi sa scolarité en connaissant la précarité de son séjour. Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007) [...]. »

Le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire en sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de cette vie privée et familiale ou de sa scolarité revêtait un caractère précaire.

3.2.3. Concernant la vie familiale et privée, et des attaches que la requérante aurait sur le territoire, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3) ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition. Les jurisprudences citées relativement à la notion de vie privée ne sont donc pas pertinentes en l'espèce.

3.2.4. S'agissant du délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine de la partie requérante le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être tenu pour fondés.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE